

Gouvernement du Québec

Décret 503-96, 24 avril 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

CONCERNANT le Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règlements qu'une régie régionale ou un établissement peut ou doit édicter;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1995, à la page 4701, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 6^o)

1. Un établissement public ou un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier doit édicter un règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers, conformément aux normes édictées en vertu du paragraphe *a* de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

2. Le présent règlement remplace le paragraphe 10^o de l'article 6 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25433

Gouvernement du Québec

Décret 504-96, 24 avril 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Conditions de transmission d'un document — Sur support informatique ou par télécommunication — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 1994, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a édicté le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'as-

surance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication et qu'il a été approuvé par le gouvernement par le décret 534-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QUE le 8 novembre 1995, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996, aux pages 1423 et 1424, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée au texte de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

— QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 16.1)

1. Le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, édicté par le décret 534-95 du 12 avril 1995, est modifié à l'article 1:

1° par l'insertion, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie,»;

2° par le remplacement des mots «à l'article 21 » par ce qui suit: «, selon le cas, à l'article 21 ou à l'article 24».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après les mots «son inscription», des mots «ou le remplacement de sa carte d'assurance-maladie».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et de chaque demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° le numéro de document attribué par la Régie à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après «avis de renouvellement,», des mots «d'un formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie,»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, après les mots « de l'article 21 », de ce qui suit: « ou de l'article 24 »;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots « ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots « renouvellement d'inscription », des mots « et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, après le mot « envoi », des mots « et à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant:

« c) le nombre total de demandes de remplacement d'une carte d'assurance-maladie transmises ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25422

Gouvernement du Québec

Décret 505-96, 24 avril 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription des personnes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci,

déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de bénéficiaires qu'il indique, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992 le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996 aux pages 1241 à 1244, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires sur ce projet ont été formulés;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;